

Le notaire détenteur de la minute rappelle en outre qu'aucun des actes et travaux en question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

L'acquéreur déclare que son consentement à la présente convention de vente n'a pas dépendu de la possibilité pour lui de modifier l'utilisation ou la destination actuelle du bien.

3. Le vendeur déclare par ailleurs que dans son propre chef, et à sa connaissance dans le chef des propriétaires précédents, soit le bien vendu n'a fait l'objet d'aucuns actes et travaux nécessitant un permis, soit les permis nécessaires aux dits actes et travaux ont été obtenus et les travaux effectués conformément au permis.

ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 5 MARS 2009 RELATIVE À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUÉS

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions contenues dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment au vendeur d'un bien immeuble de transmettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et, s'il ressort de cette attestation que la parcelle concernée est potentiellement polluée, de faire procéder à une reconnaissance de l'état de sol ainsi que, le cas échéant, au traitement de la pollution.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 14 mars 2011 mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle de terrain dont dépend l'immeuble objet du présent acte.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : « *La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol. (...) La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance* ».

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain dont dépend l'immeuble objet du présent acte.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.